

Conseil des gouverneurs

GOV/INF/2023/1

2 février 2023

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport, adressé parallèlement au Conseil des gouverneurs et au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité), porte sur la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC) en ce qui concerne ses activités relatives à l'enrichissement. On y trouvera des informations actualisées sur les faits survenus depuis les précédents rapports du Directeur général¹.

A. Activités d'enrichissement à l'IECF

A.1. Contexte

2. Comme indiqué précédemment², en novembre 2022, l'Iran a décrit à l'Agence, dans un questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) actualisé, un nouveau mode d'exploitation des deux cascades de centrifugeuses IR-6 installées à l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF), en plus de ceux déclarés précédemment, pour la production d'UF₆ enrichi jusqu'à 60 % en ²³⁵U. Alors que les deux cascades de centrifugeuses IR-6 fonctionnaient auparavant comme des cascades distinctes, elles peuvent maintenant fonctionner comme un ensemble de deux cascades interconnectées. Le 22 novembre 2022, l'Agence a vérifié à l'IECF que l'Iran utilisait les deux cascades de centrifugeuses IR-6³ (chacune de 166 centrifugeuses IR-6) comme un ensemble de deux cascades interconnectées pour enrichir de l'uranium jusqu'à 60 % en ²³⁵U en utilisant de l'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U comme matière première.

¹ Documents GOV/2022/62, GOV/INF/2022/24 et GOV/INF/2022/25.

² Document GOV/INF/2022/24, par. 8.

³ Une de ces cascades de centrifugeuses IR-6 a des sous-collecteurs modifiés qui permettraient à l'Iran de modifier plus facilement la configuration d'exploitation de la cascade (document GOV/2022/62, par. 27).

A.2. Faits récents

3. Depuis le 22 novembre 2022, l'Agence a eu régulièrement accès à l'IECF et a continué à surveiller et à vérifier les activités de l'Iran liées à l'enrichissement dans l'installation.

4. Le 21 janvier 2023, lors d'une inspection de routine sans notification préalable – ou inspection inopinée – à l'IECF, l'Agence a constaté que les deux cascades de centrifugeuses IR-6 étaient toujours alimentées en UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U pour produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 60 % en ²³⁵U mais qu'elles étaient interconnectées d'une manière substantiellement différente du mode d'exploitation déclaré par l'Iran dans le QRD le plus récemment actualisé (voir paragraphe 2 ci-dessus). L'Iran a ensuite informé l'Agence qu'il était passé à ce mode d'exploitation le 16 janvier 2023, après l'inspection inopinée précédente de l'Agence à l'IECF, plus tôt le même jour.

5. Dans une lettre datée du 23 janvier 2023, l'Agence a informé l'Iran qu'en omettant de déclarer la modification apportée à l'interconnexion des deux cascades de centrifugeuses IR-6 avant de procéder à cette modification, il avait contrevenu aux obligations que lui impose l'article 45 de son accord de garanties. L'Agence a de nouveau rappelé que toute modification de la conception de l'installation et des modes d'exploitation devait être déclarée préalablement à l'Agence et demandé à l'Iran de fournir un QRD actualisé pour l'IECF.

6. Le 25 janvier 2023, l'Agence a effectué un examen des renseignements descriptifs et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) à l'IECF et l'Iran a fourni alors un QRD actualisé décrivant le nouveau mode d'exploitation.

B. Méthodes de contrôle

7. Comme indiqué ci-dessus (paragraphe 5), l'Agence a de nouveau rappelé⁴ à l'Iran que son accord de garanties lui impose d'informer l'Agence suffisamment à l'avance de toute modification des renseignements descriptifs de l'installation, notamment de ses modes d'exploitation, avant de procéder à ces modifications, afin que les procédures de garanties de l'Agence soient ajustées en conséquence pour assurer une vérification efficace.

8. Comme indiqué précédemment, l'Agence a fait savoir à l'Iran le 25 novembre 2022 qu'elle comptait augmenter la fréquence et l'intensité de ses activités de vérification à l'IECF conformément à l'accord de garanties et elle a ensuite tenu des discussions avec l'Iran à cette fin⁵.

9. Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Agence et l'Iran ont poursuivi leurs discussions. L'Agence a augmenté la fréquence et l'intensité de ses activités de vérification à l'IECF. Il faut cependant certaines autres mesures de contrôle, qui font l'objet de discussions avec l'Iran.

C. Résumé

10. Le Directeur Général est préoccupé de ce que l'Iran a procédé à une modification substantielle des renseignements descriptifs de l'IECF en relation avec la production d'uranium hautement enrichi sans en informer l'Agence au préalable. Cette omission est incompatible avec les obligations que l'accord de garanties impose à l'Iran car elle empêche l'Agence d'ajuster la méthode de contrôle à l'IECF et d'y mettre en œuvre des mesures de contrôle efficaces.

⁴ Document GOV/INF/2022/24, par. 10.

⁵ Document GOV/INF/2022/25, par. 5.